



---

*Document de séance*

---

**A9-0377/2023**

27.11.2023

# RAPPORT

sur l'extension de la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine  
(2023/2068(INI))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Maite Pagazaurtundúa

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	12
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS .....	14
AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES .....	16
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .....	25
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	26

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur l'extension de la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine (2023/2068(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), et notamment ses articles 1, 7, 20, 21, 22, 23, 25 et 26,
- vu le traité sur l'Union européenne (traité UE), et notamment ses articles 2, 3 et 6,
- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et notamment son article 19 et son article 83, paragraphe 1,
- vu la convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme,
- vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE),
- vu la communication de la Commission du 9 décembre 2021 intitulée «Une Europe plus inclusive et plus protectrice: extension de la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine» (COM(2021) 777) et la proposition de décision du Conseil y annexée,
- vu la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal<sup>1</sup>,
- vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025» (COM(2020)0152),
- vu la communication de la Commission du 18 septembre 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: plan d'action de l'UE contre le racisme 2020-2025» (COM(2020)0565),
- vu la communication de la Commission du 12 novembre 2020 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025» (COM(2020)0698),
- vu la communication de la Commission du 3 mars 2021 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030» (COM(2021)0101), et la convention des Nations unies relative aux droits des personnes

---

<sup>1</sup> JO L 328 du 6.12.2008, p. 55.

handicapées ratifiée par l'Union et tous ses États membres,

- vu la communication de la Commission du 24 juin 2020 intitulée «Stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025)» (COM(2020)0258),
- vu la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la lutte contre le discours de haine, en date du 20 mai 2022 (CM/Rec(2022)16),
- vu la recommandation de politique générale n° 15 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le discours de haine, adoptée le 8 décembre 2015,
- vu la convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe,
- vu les recommandations, rapports et résolutions de l'ECRI, du Comité directeur sur la lutte contre la discrimination, la diversité et l'inclusion, de l'Assemblée parlementaire, de la Commission de Venise et d'autres organes du Conseil de l'Europe,
- vu les orientations pour améliorer la collecte et l'utilisation des données relatives à l'égalité, élaborées par le sous-groupe sur les données relatives à l'égalité du groupe de haut niveau de la Commission sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité et publiées en 2021,
- vu les traités des Nations unies relatifs à la protection des droits de l'homme et les instruments des Nations unies relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les recommandations du forum annuel des Nations unies sur les questions relatives aux minorités,
- vu les données annuelles sur les crimes de haine publiées chaque année, le 16 novembre, par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE,
- vu sa résolution du 25 novembre 2020 sur le renforcement de la liberté des médias: la protection des journalistes en Europe, les discours de haine, la désinformation et le rôle des plateformes<sup>2</sup>,
- vu sa résolution du 16 septembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur l'identification de la violence fondée sur le genre comme un nouveau domaine de criminalité énuméré à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE<sup>3</sup>,
- vu sa résolution du 13 novembre 2018 sur les normes minimales pour les minorités dans

---

<sup>2</sup> JO C 425 du 20.10.2021, p. 28.

<sup>3</sup> JO C 117 du 11.3.2022, p. 88.

l'Union européenne<sup>4</sup>,

- vu l'article 105, paragraphe 5, de son règlement intérieur,
  - vu l'avis de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0377/2023),
- A. considérant que toute forme de discrimination, qu'elle soit fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, est interdite en vertu de l'article 21 de la charte; que, dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est également interdite; que, conformément à l'interprétation large de la CJUE, le motif du «sexe» devrait être compris au sens large pour englober toutes les formes de discrimination liées à l'identité de genre, à l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles<sup>5</sup>;
- B. considérant que toutes les formes et manifestations de haine et d'intolérance, y compris les discours de haine et les crimes de haine, sont incompatibles avec les valeurs de l'Union que sont la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, telles qu'elles sont consacrées à l'article 2 du traité UE; que la promotion et la protection de ces valeurs fondatrices de l'Union dépendent des institutions de l'Union, des États membres et de tout autre acteur pertinent qui lutte contre les préjugés et l'intolérance, ainsi que de l'élimination de la haine;
- C. considérant que les discours de haine et les crimes de haine sont des phénomènes complexes et multidimensionnels qui ont des conséquences considérables sur les droits de l'homme et l'état de droit dans les sociétés démocratiques; que la lutte contre la xénophobie, le racisme, la misogynie, l'homophobie, la transphobie et d'autres formes de préjugés, d'intolérance, de discrimination, y compris celles fondées sur des opinions politiques ou autres, et de haine à l'égard de certaines personnes ou de certains groupes de la société, nécessite que l'Union et ses États membres élaborent une réponse globale en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, y compris la société civile; que la criminalisation est un outil permettant de lutter contre les discours de haine et les crimes de haine;
- D. considérant que la lutte contre les discours de haine et les crimes de haine, tant en ligne que hors ligne, nécessite une approche multidimensionnelle et, le cas échéant, différents moyens de les combattre, y compris le droit pénal, les procédures civiles et administratives et d'autres politiques ou mesures sociales importantes; que les États

---

<sup>4</sup> JO C 363 du 28.10.2020, p. 13.

<sup>5</sup> Arrêt de la Cour de justice du 30 avril 1996, P/S et Cornwall County Council, C-13/94, ECLI:EU:C:1996:170; arrêt de la Cour de justice du 7 janvier 2004, K.B./ National Health Service Pensions Agency et Secretary of State for Health, C-117/01, ECLI:EU:C:2004:7; arrêt de la Cour de justice du 27 avril 2006, Sarah Margaret Richards/Secretary of State for Work and Pensions, C-423/04, ECLI:EU:C:2006:256; et arrêt de la Cour de justice du 26 juin 2018, MB/ Secretary of State for Work and Pensions, C-451/16, ECLI:EU:C:2018:492.

membres se sont déjà engagés à adopter une législation et des mesures qui sanctionnent les crimes de haine, luttent contre le sous-signalment et introduisent ou développent des activités de renforcement des capacités pour les agents des services répressifs et judiciaires<sup>6</sup>; que, pour lutter efficacement contre les discours de haine et les crimes de haine, il est essentiel de s'attaquer à leurs causes profondes, en particulier aux stéréotypes; que les mesures préventives, l'éducation, y compris l'éducation numérique, l'habileté numérique et les compétences numériques, visant à promouvoir des espaces numériques sûrs, la formation et la sensibilisation sont essentielles à cet égard; que l'Union européenne et les États membres devraient promouvoir une meilleure compréhension de la nécessité de la diversité et du dialogue dans un cadre de démocratie, de droits de l'homme et d'état de droit, sensibiliser le public à l'importance du respect du pluralisme ainsi que lutter contre les stéréotypes négatifs et la stigmatisation;

- E. considérant que les discours de haine et les crimes de haine peuvent constituer des crimes particulièrement graves qui touchent non seulement les victimes individuelles et leur entourage, en les faisant souffrir et en limitant leurs droits et libertés fondamentaux, mais aussi la société dans son ensemble, car ils sapent les fondements de l'Union;
- F. considérant que tous les discours de haine ne constituent pas un crime, mais qu'ils contribuent pourtant à normaliser les manifestations de haine, de violence et d'intolérance dans la société;
- G. considérant qu'au cours des dernières décennies, la discrimination, les crimes de haine et les discours de haine ont fortement augmenté dans l'ensemble de l'Union<sup>7</sup>, que diverses formes de racisme, d'antisémitisme, d'islamophobie, de xénophobie, d'homophobie, de transphobie et d'autres manifestations d'intolérance ont augmenté et qu'un pic alarmant de discours et d'incitations à la haine en ligne et hors ligne a été observé; que les personnes appartenant à des groupes vulnérables, telles que les personnes LGBTIQ+, les personnes racialisées, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les communautés autochtones<sup>8,9</sup>, les personnes handicapées, les personnes issues de milieux socio-économiques défavorisés, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants, sont régulièrement la cible de discours de haine et de crimes de haine; que les crimes de haine et les discours de haine à l'encontre des personnes LGBTIQ ont connu une forte augmentation en Europe<sup>10</sup>, tout comme la discrimination et la haine

---

<sup>6</sup> Données annuelles du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE sur les crimes de haine.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, le rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 et le rapport annuel sur les activités de l'ECRI couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, ainsi que l'étude commandée par le département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles du Parlement européen intitulée «Hate speech and hate crime in the EU and the evaluation of online content regulation approaches» (Discours de haine et crimes de haine dans l'Union et évaluation des approches en matière de réglementation des contenus en ligne), publiée en juillet 2020.

<sup>8</sup> Lingaas, C., '[Hate Speech and Racialised Discrimination of the Norwegian Sámi: Legal Responses and Responsibility](#)' (Discours de haine et discrimination racialisée des Samis norvégiens: réponses juridiques et responsabilité), Oslo Law Review, vol. 8, n° 2, 2021, p. 88 à 107.

<sup>9</sup> Civil Rights Defenders, '[Joint submission to the UN Universal Periodic Review of Sweden – 35th Session of the UPR Working Group of the Human Rights Council – January 2020](#)' (Soumission conjointe à l'examen périodique universel des Nations unies sur la Suède – 35<sup>e</sup> session du groupe de travail de l'EPU du Conseil des droits de l'homme – janvier 2020), 2019.

<sup>10</sup> ILGA-Europe, '2023 Annual Review of the Human Rights Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and

envers les femmes; que la discrimination multiple et intersectionnelle est un terrain fertile pour les discours et les crimes de haine; que les cibles des discours de haine sont de plus en plus exclues de la société;

- H. considérant que l'augmentation de la discrimination et de la haine est exacerbée dans de nombreux États membres par des mouvements extrémistes et populistes et par l'effet multiplicateur de l'environnement en ligne et des médias sociaux, qui favorise la revictimisation; que cette augmentation conduit à des clivages dangereux au sein de la société dans son ensemble et menace la démocratie;
- I. considérant qu'il est prouvé que les discours de haine et les incidents motivés par la haine continuent d'être sous-signalés dans l'Union<sup>11</sup>, ce qui complique la quantification de l'ampleur du problème;
- J. considérant que les médias et les journalistes jouent un rôle fondamental dans l'information de la société et dans l'appui aux processus démocratiques;
- K. considérant que le discours politique est de plus en plus caractérisé par un discours de haine; que les campagnes électorales constituent un terrain particulièrement fertile pour les discours de haine et l'incitation à la haine, ce qui a une incidence non seulement sur la sphère politique, mais aussi sur le fonctionnement de la société dans son ensemble et accentue la polarisation politique; que le discours de haine à l'égard des femmes dans la sphère publique a atteint un niveau alarmant; que les dirigeants politiques ont une responsabilité et un rôle importants dans la lutte contre les discours de haine et l'intolérance; qu'ils devraient montrer l'exemple et dénoncer publiquement les cas de haine;
- L. considérant que les mineurs sont des victimes particulièrement vulnérables aux discours de haine et aux crimes de haine, notamment à l'école et en ligne, à travers le cyberharcèlement; que ces attaques mettent en danger leur intégrité physique et mentale, en plus de nuire à leur développement et à leur santé physique et mentale; qu'une attention particulière doit leur être accordée;
- M. considérant que les États membres ne traitent pas de manière égale les discours de haine et les crimes de haine dans leurs législations pénales respectives, ce qui laisse certains groupes sans protection suffisante dans certaines parties de l'Union; qu'il est dès lors difficile de définir une approche européenne commune pour lutter contre les discours de haine et les crimes de haine; que l'absence de protection juridique peut avoir des conséquences dévastatrices pour les victimes;
- N. considérant que le cadre actuel de l'Union ne couvre que les discours de haine et les crimes de haine fondés sur la race, la couleur, l'ascendance, la religion et l'origine nationale ou ethnique; qu'il n'existe actuellement pas de définition juridique commune globale du discours de haine et du crime de haine au niveau de l'Union; qu'il est

---

Intersex People in Europe and Central Asia' (Examen annuel 2023 de la situation des droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées en Europe et en Asie centrale), février 2023.

<sup>11</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, '[Encouraging hate crime reporting – The role of law enforcement and other authorities](#)' (Encourager le signalement des crimes de haine – le rôle des services répressifs et des autres autorités), 2021.

manifestement nécessaire de lutter efficacement contre les discours de haine et les crimes de haine fondés sur d'autres motifs, tels que le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'âge, le handicap et toute autre caractéristique fondamentale, en particulier celles protégées au titre de l'article 21 de la charte, ou une combinaison de telles caractéristiques; que l'Union doit protéger les personnes les plus vulnérables de la société; qu'il convient d'accorder une attention particulière à l'identification des personnes, groupes ou communautés les plus vulnérables aux discours de haine et aux crimes de haine afin d'éviter toute incidence négative sur la protection des victimes;

- O. considérant que l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE établit des exigences claires pour l'inclusion de nouveaux domaines de criminalité dans la liste des infractions transfrontalières de l'Union; que la dimension transfrontalière particulière des discours de haine en ligne est manifeste; que la transformation numérique souligne la nécessité de s'attaquer à ce phénomène au niveau européen; qu'il est nécessaire de lutter contre les discours de haine et les crimes de haine sur une base commune et au niveau de l'Union; que l'Union a la responsabilité d'agir;
- P. considérant que la réponse du droit pénal de l'Union aux discours de haine et crimes de haine devrait être forte, proportionnée et adaptée à sa finalité afin de protéger dûment la victime et de tenir correctement compte de la liberté d'expression et de la liberté d'information, qui sont des pierres angulaires de la démocratie; que l'Union devrait garantir que les autorités compétentes des États membres n'abusent pas des restrictions à la liberté d'expression pour prévenir et contrer les discours de haine afin de réduire au silence les minorités ou de supprimer les critiques; que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur la liberté d'expression doivent être respectés lors de l'établissement de protections contre les discours de haine;
- Q. considérant que les droits fondamentaux protégés dans la lutte contre les discours de haine et crimes de haine sont essentiellement la dignité humaine et le principe de non-discrimination; que cette protection doit être universelle; que la protection contre l'intolérance fondée sur la race, l'origine nationale, l'orientation sexuelle, la religion, l'idéologie, l'âge, l'opinion ou toute autre condition ou circonstance personnelle, physique ou sociale, quelle que soit sa forme d'expression, ne doit pas être limitée uniquement à certains motifs ou motivations;
- R. considérant que les dynamiques sociales évoluent et peuvent donner lieu à de nouveaux motifs de discours de haine et de crimes de haine, qui doivent être abordés à travers un cadre commun de l'Union, ce qui nécessite un élargissement de l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, qui établit la liste des infractions de l'UE;
- S. considérant qu'en 2021, la Commission a présenté une communication intitulée «Une Europe plus inclusive et plus protectrice: extension de la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et crimes de haine» en vue d'ajouter les crimes de haine et les discours de haine à la liste des domaines de criminalité pour lesquels le Parlement et le Conseil peuvent établir des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions applicables dans tous les États membres de l'Union, comme le prévoit l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE; que le Conseil doit adopter une décision à cet égard;

- T. considérant que cette décision du Conseil constituerait une première étape dans la création de la base juridique nécessaire à l'adoption, dans un deuxième temps, d'un cadre juridique commun pour lutter contre les discours de haine et les crimes de haine dans l'ensemble de l'Union; qu'un tel cadre juridique commun est nécessaire de toute urgence pour établir des normes minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions et lutter ainsi contre les discours de haine et les crimes de haine à partir d'un socle européen commun afin d'assurer une protection cohérente des victimes potentielles de ces actes dans l'ensemble de l'Union;
- U. considérant que le Conseil doit encore adopter une décision; que certains États membres ont bloqué des progrès concrets sur ce dossier au sein du Conseil;
- V. considérant que l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE exige l'unanimité au Conseil pour recenser les «autres domaines de criminalité»; que cette exigence s'est révélée préjudiciable à la réalisation des progrès communs nécessaires dans la lutte contre les discours de haine et les crimes de haine dans toute l'Union;
1. prie instamment le Conseil d'adopter une décision visant à inclure les discours de haine et les crimes de haine parmi les infractions pénales dans la liste visée à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, afin que la Commission puisse entamer la deuxième étape de la procédure;
  2. rappelle que les législations pénales des États membres traitent les discours de haine et les crimes de haine de manière différente, que des règles minimales harmonisées au niveau de l'Union n'existent que lorsque ces crimes sont commis à l'encontre d'un groupe ou d'une personne sur la base de sa race, de sa couleur de peau, de sa religion, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique, ce qui complique la mise en œuvre d'une stratégie commune efficace de lutte contre la haine;
  3. regrette vivement que près de deux ans se soient écoulés depuis la publication de la communication de la Commission et que le Conseil n'ait pas progressé sur ce dossier, alors qu'il a pu rapidement étendre la liste des infractions de l'UE à d'autres fins; déplore cette inaction compte tenu de l'augmentation des discours de haine et des crimes de haine;
  4. invite les États membres à collaborer de manière responsable et constructive pour reprendre les négociations au sein du Conseil afin d'adopter une décision du Conseil avant la fin de la législature actuelle;
  5. prie instamment les États membres de soutenir l'adoption du projet de décision ou du moins de ne pas s'y opposer;
  6. invite les présidences actuelle et futures du Conseil de l'Union à considérer la proposition de la Commission comme une priorité lors de l'élaboration de leur programme et de la définition des objectifs;
  7. recommande de modifier l'article 83 du traité FUE afin qu'il soit soumis à une majorité qualifiée renforcée plutôt qu'à l'unanimité actuellement requise; demande que la «clause passerelle» soit activée à cet égard;

8. souligne que la future législation de l'Union établissant des normes minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions pour les discours de haine et les crimes de haine doit protéger la dignité humaine, chercher à prévenir les préjudices, garantir l'égalité et lutter contre la haine et l'intolérance, quelle que soit la motivation;
9. rappelle que la protection doit être universelle et porter une attention particulière aux personnes et aux groupes et communautés vulnérables ciblés;
10. rappelle que la liberté d'expression est une valeur fondamentale des sociétés démocratiques et ne devrait pas être limitée de manière injustifiée; rappelle en outre que toute législation sur les discours de haine et les crimes de haine devrait être fondée sur les principes de nécessité et de proportionnalité; souligne que la liberté d'expression doit s'exercer dans le cadre de la loi et conformément à l'article 11 de la charte et ne devrait pas être exploitée pour cautionner les discours de haine et les crimes de haine;
11. demande à la Commission d'envisager une approche ouverte, qui ne prévoit pas de limiter la liste des motifs de discrimination à une liste fermée, afin de lutter efficacement contre les discours de haine et les crimes de haine motivés par des dynamiques sociales nouvelles et changeantes;
12. souligne que l'utilisation abusive de l'internet et le modèle économique des plateformes de médias sociaux, fondé sur la publicité microciblée, contribuent à la propagation et à l'amplification de discours de haine, à l'incitation à la discrimination et à la violence et à l'augmentation du risque de revictimisation; invite la Commission et les États membres à veiller à la bonne mise en œuvre de la législation actuelle, telle que le règlement (UE) 2022/2065<sup>12</sup>, et à utiliser tous les moyens et instruments à leur disposition pour lutter contre la diffusion de discours de haine en ligne;
13. rappelle que les pouvoirs publics ont une responsabilité en matière de prévention, d'enquête, de poursuite et de signalement à l'égard des discours de haine et des crimes de haine et qu'ils doivent tenir compte des faits témoignant d'une haine dans ce cadre; souligne que la future législation de l'Union devrait soutenir et promouvoir une coopération étroite avec la société civile, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales de défense des droits de l'homme;
14. invite la Commission et les États membres à porter une attention particulière aux mineurs, notamment ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables, afin de leur accorder une protection particulière contre les discours de haine et les crimes de haine, à prévenir ces incidents, y compris le harcèlement à l'école et le cyberharcèlement, et à réduire au minimum leurs effets sur le développement et la santé mentale des mineurs,
15. invite la Commission à veiller à la mise en place d'un cadre de protection juridique solide au niveau de l'Union afin que les victimes soient effectivement protégées, en particulier celles issues de tous les groupes vulnérables dans l'Union; souligne la nécessité d'appliquer une approche intersectionnelle et l'importance d'adopter des

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

mesures globales, y compris la formation des professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes, ainsi que des mesures visant à garantir la protection, un accès sûr à une justice indépendante, les services d'aide spécialisés et l'indemnisation des victimes; souligne que les victimes devraient pouvoir signaler ce qu'elles ont subi aux autorités compétentes et être protégées; rappelle que le fait d'assurer la protection juridique des victimes créerait un environnement sûr qui contribuerait à améliorer le signalement, ce qui est nécessaire pour documenter les discours de haine et les crimes de haine;

16. invite la Commission et les États membres, en coopération avec les organes et organismes compétents de l'Union, à mettre en place des systèmes adéquats de collecte de données qui permettent d'obtenir des données solides, comparables, ventilées et anonymes sur les incidents à caractère haineux, y compris les crimes de haine, conformément aux cadres juridiques nationaux pertinents et à la législation de l'Union en matière de protection des données, ainsi que des mécanismes de suivi adéquats pour améliorer la fourniture régulière de données ainsi que la comparabilité et la qualité des données collectées et pour évaluer l'incidence de la législation et des politiques sur la lutte contre les discours de haine et les crimes de haine;
17. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Il y a près de deux ans, la Commission a présenté la communication intitulée "Une Europe plus inclusive et plus protectrice: extension de la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine». Alors que la lutte contre les discours de haine et les crimes de haine devrait constituer une priorité claire pour notre Union, le Conseil n'a toujours pas adopté sa proposition de décision.

Afin de pouvoir ajouter les discours de haine et les crimes de haine à la liste des infractions pénales de l'Union et, dans un avenir proche, d'établir des normes minimales pour la définition des infractions pénales et des sanctions applicables dans tous les États membres de l'Union, cette première phase doit être achevée.

Malheureusement, les progrès accomplis au sein du Conseil de l'Union sont insuffisants et l'unanimité requise pour adopter cette décision n'a pas été atteinte.

L'objectif de ce projet de rapport est d'adresser un appel politique fort au Conseil pour qu'il adopte cette décision nécessaire et adresse des recommandations à la Commission en vue de l'élaboration de la future législation européenne visant à lutter contre les discours de haine et les crimes de haine.

Le cadre actuel de l'Union ne couvre que les discours de haine et les crimes de haine fondés sur la race, la couleur de peau, la religion et l'origine nationale ou ethnique, de sorte qu'il est manifestement nécessaire de lutter efficacement contre les discours de haine et les crimes de haine fondés sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge et le handicap, sans pour autant s'y limiter, comme le propose la Commission.

Les discours de haine et les crimes de haine portent atteinte à la dignité humaine, affaiblissent la société dans son ensemble et sapent les fondements de l'Union. Ils sont alimentés par des mouvements extrémistes et populistes, ainsi que par l'effet multiplicateur des médias sociaux.

La dynamique sociale de l'intolérance, de la stigmatisation et de la discrimination s'intensifie et la «normalisation» dont elle bénéficie requiert l'attention des autorités et de la société dans son ensemble. Tout motif de haine, ancien ou nouveau, doit être combattu sur le plan social, administratif ou pénal, si nécessaire.

Cette dynamique rend également nécessaire une protection qui n'exclut aucun des nouveaux motifs sociaux de la haine, étant donné que c'est la dignité des victimes qui doit être protégée en tant que droit de l'homme universel. Il est nécessaire de souligner que les mineurs sont des victimes particulièrement vulnérables de ce type de criminalité.

La protection pénale contre la haine doit être proportionnée, ce qui implique de protéger la liberté d'expression de manière subtile et de la limiter uniquement lorsque cela est pleinement justifié. Il convient d'observer que tous les discours de haine ne constituent pas un crime, mais qu'ils contribuent à normaliser les manifestations de haine et d'intolérance, et n'ont de ce fait rien d'innocent.

Il est nécessaire que les États membres assument une responsabilité collective en ce qui concerne la prolifération de tels incidents et qu'ils libèrent la possibilité de disposer

d'éléments coercitifs adéquats et suffisants. Considérer ces domaines de la criminalité aussi comme des infractions pénales de l'Union contribuera à l'élaboration d'une stratégie commune et plus efficace de lutte contre les crimes de haine à motivation sociale.

## ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission:

<b>Entité et/ou personne</b>
Movimiento contra la Intolerancia- Esteban Ibarra
Secretariado Gitano
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (OSCE)
HateAid gGmbH <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comité des régions</li> <li>• ASSEDEL- L'Association européenne pour la défense des droits et des libertés</li> <li>• ABTTF – Fédération des Turcs de Thrace occidentale en Europe</li> </ul>
Comité des régions
ASSEDEL- L'Association européenne pour la défense des droits et des libertés
ABTTF – Fédération des Turcs de Thrace occidentale en Europe
Enrique Baca, professeur de psychiatrie, Colegio Libre de Eméritos Universitarios
José Lázaro, professeur d'humanités médicales au département de la psychiatrie
Javier Lesaca, chercheur associé à l'université George Washington
Irene Muñoz Escandell, avocate
Colectivo de Víctimas del Terrorismo (COVITE)
María Jiménez, ancienne chercheuse à l'Observatorio Internacional de Estudios sobre Terrorismo (OIET)
Álvaro Herrero de Bethencourt, chercheur à l'Observatorio Internacional de Estudios sobre Terrorismo (OIET)
Guillaume Denoix de Saint Marc, directeur général et porte-parole de l'Association française des victimes du terrorisme (AFVT)
Asociación Pompaelo
Lesben und Schwulenverband in Deutschland e.V. (LSVD)
ILGA-Europe
Bundesrechtsanwaltskammer (BRAK)-
Fundación Abogacía Española
Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT ( <b>DILCRAH</b> )
Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)
Observatorio Español contra el Racismo y la Xenofobia (OBERAXE)
Maciej Stasinski, Gazeta Wyborcza
ONG Lunaria
G.S.ONCE

Comité Español de Representantes de Personas con Discapacidad (CERMI)
Forum européen des personnes handicapées (FEPH)
Impulso Ciudadano
Federación Estatal de Lesbianas, Gais, Trans, Bisexuales, Intersexuales (FELGBT)
Observatoire de l'intolérance et de la discrimination contre les chrétiens en Europe (OIDAC)
Observatorio para la Libertad Religiosa y de Conciencia (OLRC)
Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)
Union des communautés islamiques d'Espagne
Association musulmane des droits de l'homme
Observatorio Cívico de la Violencia Política en Cataluña
Federación de Comunidades Judías de España
Real Instituto Elcano
Organisation internationale pour les migrations

La liste qui précède est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

25.10.2023

## **AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DES FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES**

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur l'extension de la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine (2023/2068(INI))

Rapporteuse pour avis: Vera Tax

### **SUGGESTIONS**

La commission des droits des femmes et de l'égalité des genres invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes constitue une valeur fondamentale de l'Union, consacrée par l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE); que l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) dispose que, pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes; que mettre fin à la propagation de la violence fondée sur la haine et sur le genre est une condition préalable à la réalisation d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes; que les discours de haine et les crimes de haine violent les valeurs communes de l'Union européenne et ne sont pas compatibles avec les traités et la charte des droits fondamentaux;
- B. considérant que les discours de haine et les crimes de haine fondés sur le genre sont des formes de violence qui touchent de manière disproportionnée les femmes<sup>1</sup>, les filles et la communauté LGBTIQ<sup>2</sup>, et perpétuent et aggravent les inégalités de genre tant au niveau individuel qu'au niveau institutionnel; que les jeunes femmes et les femmes actives dans la sphère publique, notamment les femmes politiques, les femmes dans les médias et les défenseuses des droits humains, sont particulièrement la cible de discours de haine et font face à des menaces d'atteinte à leur sécurité physique, qui peuvent dégénérer en crimes de haine hors ligne; que les personnes appartenant à des groupes spécifiques et touchées par les discriminations intersectionnelles, quel qu'en soit le fondement, par exemple le sexe, la race, la couleur de peau, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité ou

---

<sup>1</sup> Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, «Combating Sexist Hate Speech» (Combattre le discours de haine sexiste), 2016.

<sup>2</sup> Communication de la Commission du 12 novembre 2020 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025» (COM(2020)0698); Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), «A long way to go for LGBTI equality» (Encore un long chemin à parcourir vers l'égalité pour les personnes LGBTI), 14 mai 2020.

l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, le statut de résident ou des antécédents migratoires, entre autres, risquent davantage d'être victimes d'actes délictueux, y compris de discours de haine et de crimes de haine; considérant que les crimes de haine et les discours de haine à l'encontre des personnes LGBTIQ+ ont connu une forte augmentation en Europe et que les préjugés sexistes et d'autres stéréotypes figurent parmi les principaux facteurs<sup>3</sup>;

- C. considérant que l'on peut comprendre par «discours de haine» toutes les formes d'expression qui incitent à la violence, à la haine ou à la discrimination contre une personne ou un groupe de personnes, promeuvent, diffusent ou justifient de tels comportements, ou qui dénigrent une personne ou un groupe de personnes en raison de leurs caractéristiques personnelles réelles ou attribuées; que les discours de haine sexistes visent à humilier les femmes ou à les traiter comme des objets, à sous-évaluer les compétences et les opinions des femmes, à détruire leur réputation, à les faire se sentir vulnérables et craintives, ainsi qu'à les contrôler et à les punir si elles ne se conforment pas à certains comportements; que les discours de haine sexistes revêtent de nombreuses formes en ligne et hors ligne, comme la culpabilisation des victimes et la revictimisation, la stigmatisation sexuelle des femmes («slut-shaming»), les critiques sur le physique, les abus sexuels reposant sur des images, les menaces brutales et sexualisées de mort, les menaces de viol et de violence, les commentaires offensants sur l'apparence, la sexualité, l'orientation sexuelle ou l'expression de genre, mais aussi les faux compliments ou de prétendues plaisanteries, qui sous couvert d'humour visent à humilier et à ridiculiser la personne visée; considérant que les discours de haine sexistes visent à réduire au silence les femmes et les personnes en non-conformité de genre, à entraver leur liberté d'expression et à limiter leurs mouvements et leur participation à la société; que les discours de haine à l'encontre des femmes augmentent dans les situations d'urgence et pendant les conflits; qu'ils incitent parfois à des violences sexuelles liées aux conflits et à des crimes de guerre, ainsi qu'à des crimes contre l'humanité tels que le génocide;
- D. considérant que la désinformation et les discours de haine sexistes sont utilisés à la fois hors ligne et en ligne; qu'il ressort des données que les femmes sont généralement plus touchées que les hommes par les comportements menaçants en ligne; que 52 % des jeunes femmes et filles ont été victimes d'actes criminels en ligne, notamment de menaces et de harcèlement sexuel<sup>4</sup>; que les discours de haine en ligne ont considérablement augmenté à la suite de la pandémie de COVID-19; que le phénomène des discours de haine est amplifié en ligne, notamment sur les plateformes de médias sociaux, par la diffusion de discours de désinformation et d'intimidation, ainsi que par la menace de porter atteinte aux droits humains, à la vie privée et à la dignité des personnes visées, ce qui entraîne une augmentation des crimes de haine à l'encontre des femmes et des personnes LGBTIQ+ dans le monde réel<sup>5</sup>; que de nombreuses femmes et

---

<sup>3</sup> Stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025, 2020; Conseil de l'Europe, résolution 2417 (2022) intitulée «Lutte contre la recrudescence de la haine à l'encontre des personnes LGBTI en Europe».

<sup>4</sup> Voir le sondage sur le harcèlement en ligne dont les jeunes sont victimes, effectué par la World Wide Web Foundation et la World Association of Girl Guides and Girls Scouts, sur la plateforme U-Report de l'Unicef, en février 2020, consultable en anglais à l'adresse [http://webfoundation.org/docs/2020/03/WF\\_WAGGGS-Survey-1-pager-1.pdf](http://webfoundation.org/docs/2020/03/WF_WAGGGS-Survey-1-pager-1.pdf).

<sup>5</sup> Étude intitulée «Combating gender-based violence: Cyberviolence» (Lutte contre la violence fondée sur le

personnes en non-conformité de genre sont confrontées quotidiennement à des menaces en ligne de meurtre, d'agression sexuelle ou de viol et qu'elles ne sont souvent pas prises au sérieux par les agents des services répressifs et par la société dans son ensemble; que cela peut conduire à l'autocensure<sup>6</sup> et à l'exclusion numérique et réduire ainsi les femmes au silence, celles-ci n'étant pas en mesure de participer pleinement et de s'exprimer en ligne par crainte de violences et d'abus, ce qui les exclut des débats publics auxquels elles souhaiteraient participer<sup>7</sup>, notamment du fait de menaces directes dissuadant les femmes de participer en politique, de nourrir des ambitions et de saisir les occasions qui se présentent à elles; que les campagnes de désinformation tentent souvent de discréditer les réalisations professionnelles des femmes en diffusant de fausses histoires sur leur vie personnelle; que, lorsqu'elles signalent des actes de cyberviolence, les femmes sont encore parfois discréditées et stigmatisées, d'où un sous-signalement et une sous-estimation de ces crimes; que le suivi du code de conduite volontaire de l'Union pour la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne a enregistré une diminution des résultats de la procédure de notification et action des entreprises en 2022<sup>8</sup>, et que le soutien au code de conduite a encore diminué, ce qui a entraîné une détérioration de la situation en ligne;

- E. considérant que les discours de haine et les crimes de haine à l'encontre des femmes et des personnes en non-conformité de genre sont alimentés par de multiples facteurs, tels que des structures sociales patriarcales, une discrimination structurelle, des rapports de force inégaux, des stéréotypes et des préjugés sexistes; qu'elles sont victimes de cette haine en ligne, mais aussi hors ligne dans divers contextes, notamment dans les espaces publics, le lieu de travail, les écoles ou les transports publics;
- F. considérant que le féminicide est la manifestation la plus grave de la violence fondée sur le genre; que selon les estimations, en 2020, 2 600 femmes ont été tuées par des partenaires intimes ou d'autres membres de leur famille en Europe; qu'on estime que le nombre de victimes serait beaucoup plus élevé, en l'absence de données comparatives et de définition juridique harmonisée de ce crime; qu'à l'heure actuelle, 15 États membres ne disposent pas d'une législation sur les discours de haine fondés sur le genre; que les statistiques indiquent que les discours de haine à l'encontre des personnes LGBTIQ+ sont omniprésents, en particulier en ligne, et que le cadre législatif de certains États membres montre de graves lacunes en ce qui concerne la prévention, le traitement et la sanction de ces formes de discours et de crimes de haine;

---

genre: cyberviolence), Parlement européen, direction générale des services de recherche parlementaire, 17 mars 2021, consultable en anglais à l'adresse

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/662621/EPRS\\_STU\(2021\)662621\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/662621/EPRS_STU(2021)662621_EN.pdf)

<sup>6</sup> Étude intitulée «Social media platforms and challenges for democracy, rule of law and fundamental rights» (Plateformes de médias sociaux et défis pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux), Parlement européen, direction générale des politiques internes, département thématique C chargé des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles, 3 avril 2023, consultable en anglais à l'adresse

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2023/743400/IPOL\\_STU\(2023\)743400\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2023/743400/IPOL_STU(2023)743400_EN.pdf)

<sup>7</sup> Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 octobre 2021.

<sup>8</sup> Communiqué de presse du 24 novembre 2022, «Code de conduite de l'UE contre les discours haineux en ligne: la dernière évaluation montre un ralentissement des progrès», consultable à l'adresse [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_22\\_7109](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_7109)

- G. considérant que les organisations anti-genre sont des mouvements internationaux qui diffusent un message et une rhétorique trompeurs et effrayants, en particulier au moyen d'outils en ligne, contre quiconque ne correspond pas à la vision traditionnelle, binaire et empreinte de stéréotypes sexistes de la société hétéronormative, cisnormative et patriarcale, comme c'est le cas avec la campagne en cours contre la prétendue «idéologie du genre»; que ces mouvements ont pour objectif de créer et de perpétuer des discriminations fondées entre autres sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, violant ainsi les droits fondamentaux; que la rhétorique propagée par les mouvements anti-genre contribue activement à la marginalisation, à la stigmatisation, à l'exclusion et à la violence; que ces mouvements créent une idéologie et un discours «anti-genre» qui alimentent les crimes de haine et les discours de haine fondés sur le genre à l'encontre des femmes et des personnes LGBTIQ+; que ces mouvements constituent une menace importante pour les principes d'égalité, de non-discrimination, de dignité humaine et de respect des droits de l'homme consacrés à l'article 2 du traité UE, qu'ils ont entravé le processus de ratification de la convention d'Istanbul par l'Union et ont eu une incidence négative sur la ratification et la mise en œuvre de la convention d'Istanbul au niveau national dans certains États membres; que ces mouvements ont une dimension transfrontière, en ligne comme hors ligne;
- H. considérant que les discours de haine procèdent souvent initialement de préjugés, qui peuvent ensuite déboucher sur des agressions et des violences motivées par la haine; que les discours de haine et les crimes de haine fondés sur le genre ont, sur les femmes et les personnes LGBTIQ+ considérées comme transgressant les rôles traditionnels des hommes et des femmes, en particulier celles qui sont touchées par des discriminations intersectionnelles<sup>9</sup>, de lourdes conséquences telles que des dommages physiques, entraînant parfois de graves blessures ou le décès, et des dommages psychologiques, notamment le stress, l'anxiété et la dépression; que les discours de haine et les crimes de haine fondés sur le genre ont également de lourdes conséquences pour les communautés et la société dans leur ensemble, ainsi que pour les droits humains d'une manière générale;
1. condamne toutes les formes de discours de haine et de crimes de haine, y compris ceux commis à l'encontre des femmes, des filles et des personnes LGBTIQ+; condamne les actions menées par les mouvements hostiles à l'égalité des genres et au féminisme en Europe et dans le monde pour abroger les lois et les politiques publiques en vigueur en matière de protection des droits des femmes et des droits des personnes LGBTIQ+; observe que les États membres ont des règles divergentes et appliquent des normes différentes pour lutter contre les discours de haine et les crimes de haine; souligne toutefois qu'une action commune de l'Union est nécessaire pour garantir la promotion des valeurs de l'Union; invite le Conseil à adopter dans les meilleurs délais une décision du Conseil incluant les discours de haine et les crimes de haine parmi les domaines de criminalité au sens de l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

---

<sup>9</sup> Mise à jour du recensement des assassinats de personnes trans, publiée à l'occasion de la Journée à la mémoire des personnes trans, et consultable à l'adresse <https://transrespect.org/en/tmm-update-tdor-2022/>.

2. invite la Commission à proposer une définition claire des crimes de haine et des discours de haine, y compris une définition explicite des discours de haine et des crimes de haine fondés sur le genre, qui recouvre les discours de haine sexistes et misogynes et les sanctions correspondantes, dans les propositions législatives qui suivront l'inclusion des discours de haine et des crimes de haine dans la liste des infractions de l'UE figurant dans le traité, en reconnaissant qu'il s'agit de formes spécifiques de violence exercée contre les femmes et les filles en raison de leur genre; invite la Commission à inclure, dans la proposition, les discours de haine et les crimes de haine fondés sur le genre en ligne et hors ligne; demande instamment à la Commission d'ajouter également l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles aux motifs de discrimination spécifiquement couverts par le crime de haine et le discours de haine en tant que nouveau domaine de criminalité au titre de l'article 83, paragraphe 1; considère que cette mesure est essentielle pour assurer la protection des femmes et des personnes LGBTIQ+ dans l'Union; invite la Commission et les États membres à accorder une attention particulière aux formes intersectionnelles de discours de haine et de crimes de haine fondés sur le genre ciblant les femmes, les filles et la communauté LGBTIQ+;
3. se félicite de la proposition de directive de la Commission sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que de l'inclusion de règles minimales relatives à la définition de l'infraction pénale d'incitation à la violence ou à la haine en ligne; invite la Commission à veiller à ce que cette directive serve de modèle et de norme minimale en ce qui concerne la législation visant à lutter contre les discours de haine et les crimes de haine en ligne; rappelle les critères définis dans le plan d'action de Rabat des Nations unies en ce qui concerne les contenus considérés comme une incitation à la violence ou à la haine en ligne; déplore que nous ne disposions toujours pas d'une définition commune de la violence fondée sur le genre et de la violence à l'égard des femmes, et que les infractions visées par la proposition de la Commission soient limitées; demande à la Commission de présenter, sur la base de l'article 83, paragraphe 1, troisième alinéa, du traité FUE, une proposition de décision du Conseil définissant la violence fondée sur le genre comme un nouveau domaine de criminalité en vue de combattre toutes les formes de violence fondée sur le genre de manière cohérente, globale et coordonnée dans l'ensemble de l'Union; demande au Conseil d'activer la clause passerelle, en adoptant à l'unanimité une décision définissant la violence fondée sur le genre comme l'un des nouveaux domaines de criminalité énumérés à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE;
4. rappelle que les propositions législatives sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que la législation contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, comportent des dispositions relatives à certains aspects importants des discours de haine et des crimes de haine en ligne et hors ligne;
5. souligne le lien entre les discours de haine et les crimes de haine en ligne et hors ligne, à la suite de l'évolution rapide du monde numérique et des plateformes de médias sociaux, ciblant principalement les jeunes femmes et les femmes; note qu'il est plus facile, compte tenu de l'anonymat présumé en ligne, de tenir des discours de haine et de commettre des crimes de haine en ligne;

6. invite la Commission à mener activement des recherches et des analyses sur les mouvements anti-genre, y compris sur leurs stratégies et leur financement, et à en rendre compte dans un délai de trois ans, ainsi qu'à lutter contre les fausses informations qu'ils diffusent; rappelle que le fait de considérer le mouvement LGBTIQ+ comme une «idéologie» se répand dans les communications en ligne et hors ligne et dans les campagnes menées contre la prétendue «idéologie du genre»; souligne que les féministes et les militants LGBTIQ+ sont souvent la cible de campagnes de diffamation, de discours de haine en ligne et de cyberharcèlement;
7. invite la Commission et les États membres à améliorer la fourniture régulière de données ventilées et de qualité sur toutes les formes de discours de haine et de crimes de haine au niveau de l'Union et à l'échelon national, ainsi que leur comparabilité, et à harmoniser les systèmes de recueil des données des États membres grâce à une coopération avec Eurostat, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes; souligne que les États membres doivent collecter des données précises et ventilées sur les discours de haine et les crimes de haine à l'égard des femmes et des personnes LGBTIQ+, et relier les facteurs et les multiples niveaux de privation, de désavantage et de discrimination qui les rendent vulnérables aux discours de haine et aux crimes de haine;
8. invite les États membres à s'attaquer au problème du sous-signalement et aux problèmes rencontrés par les victimes pour accéder aux procédures pénales et à la protection, en tenant compte de la dimension de genre;
9. rappelle la nécessité de s'attaquer aux causes sous-jacentes des discours de haine et des crimes de haine à l'encontre des femmes, des filles et des personnes LGBTIQ+, et souligne qu'il importe d'adopter des mesures globales et des politiques générales d'une manière ciblée selon le genre, qui s'adressent aussi spécifiquement aux garçons et aux hommes; souligne que ces mesures devraient inclure une formation obligatoire, récurrente, efficace et fondée sur des données probantes, visant à renforcer les capacités et destinée aux professionnels susceptibles de travailler avec les victimes, afin d'apporter à celles-ci un soutien ciblé tenant compte de la dimension de genre, intersectionnel et fondé sur les droits humains, et d'éviter la victimisation secondaire et la stigmatisation; rappelle la nécessité de stratégies de prévention, d'efforts de sensibilisation et d'une éducation et d'une formation efficaces<sup>10</sup> pour garantir la protection, l'accès à la justice, les services d'aide spécialisés et l'indemnisation des victimes, réduire autant que possible le risque de discours de haine et de crimes de haine, et allouer les ressources nécessaires à leur mise en œuvre;
10. invite les États membres à élaborer des programmes éducatifs spécifiques, y compris des programmes éducatifs complets et adaptés à l'âge en matière de sexualité et de relations, qui mettent l'accent sur la sensibilisation aux préjugés et aux stéréotypes sexistes et aux attentes qui en découlent quant aux rôles appropriés au sein de la société, qui peuvent être à l'origine de discours de haine et de crimes de haine fondés sur le genre, et à déployer notamment des campagnes de résilience et des efforts de sensibilisation destinés à lutter contre les discours de haine, la désinformation, les

---

<sup>10</sup> Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2022)16 sur la lutte contre le discours de haine, 2022.

fausses informations et les discours intimidateurs; invite les employeurs et les autres parties prenantes, ainsi que les gouvernements, à jouer pleinement leur rôle à cet égard;

11. salue les travaux du groupe de haut niveau de l'Union sur la lutte contre les discours de haine et les crimes de haine et, en particulier, ses grands principes directeurs en matière de coopération entre les services répressifs et les organisations de la société civile, et reconnaît l'importance d'une telle approche<sup>11</sup>; invite la Commission à établir un code de conduite conformément aux obligations du règlement sur les services numériques et à lutter contre la désinformation et les discours de haine, parallèlement au lancement d'une campagne à grande échelle menée par la Commission, les États membres et les plateformes technologiques et de médias sociaux afin de sensibiliser à la modération des contenus en ligne dans le respect des droits humains et, en particulier, aux pratiques de déclaration, de signalement et de notification afin de donner des moyens d'agir aux victimes comme aux témoins des discours de haine en ligne et d'intimidation;
12. invite les États membres et la Commission à soutenir les organisations de la société civile qui luttent contre toutes les formes de violence fondée sur le genre en ligne et hors ligne, en particulier celles qui fournissent des services de soutien aux victimes, y compris en leur apportant un soutien financier; invite la Commission et les États membres à promouvoir le développement et l'utilisation de solutions technologiques éthiques et intégrant les principes de protection des données dès la phase de conception, qui soutiennent les victimes, les aident à retrouver une capacité d'action et contribuent à protéger les victimes dans l'espace en ligne; demande que les auteurs de tels actes soient tenus d'en répondre pleinement et que des programmes destinés aux auteurs et visant à garantir des relations sûres et un comportement prosocial soient encouragés; souligne la nécessité de programmes spéciaux visant à promouvoir le respect des droits fondamentaux dans l'espace en ligne, conformément aux règles de l'Union, en accordant une attention particulière au développement de l'éducation numérique, de l'habileté numérique et des compétences numériques afin de permettre aux utilisateurs de lutter contre les dangers de l'espace numérique et de comprendre leurs responsabilités lorsqu'ils interagissent au sein de cet espace, en particulier sur les plateformes de médias sociaux, ainsi que de garantir une utilisation sûre de l'internet;
13. souligne une nouvelle fois que des mesures à l'échelle de l'Union s'imposent pour renforcer les normes existantes et pour encourager les mesures visant à contrecarrer, tant par la parole que par les actes, les discours de haine et les crimes de haine, ainsi qu'une protection adéquate des victimes de ces formes de criminalité, par la mise en place d'un cadre solide et d'un réseau institutionnel, en plus des mesures non contraignantes ou de l'autoréglementation qui permettront de renforcer la résilience sociale face aux discours de haine; rappelle que, dans le budget de l'Union, le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» prévoit un financement spécifique pour promouvoir l'égalité et lutter contre le racisme, la xénophobie et la discrimination, y compris les crimes de haine et les discours de haine.

---

<sup>11</sup> Consultable à l'adresse [https://commission.europa.eu/system/files/2023-03/KGP%20on%20cooperation%20LEAs%20CSOs\\_final.pdf](https://commission.europa.eu/system/files/2023-03/KGP%20on%20cooperation%20LEAs%20CSOs_final.pdf).

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION  
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>Date de l'adoption</b>	24.10.2023
<b>Résultat du vote final</b>	+: 21 -: 2 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Robert Biedroń, Annika Bruna, Gwendoline Delbos-Corfield, Rosa Estaràs Ferragut, Frances Fitzgerald, Lina Gálvez Muñoz, Alice Kuhnke, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Radka Maxová, Andželika Anna Możdżanowska, Johan Nissinen, Maria Noichl, Carina Ohlsson, Sirpa Pietikäinen, Evelyn Regner, Christine Schneider, Sylwia Spurek, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Marco Zullo
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Elena Kountoura, Monika Vana, Angelika Winzig
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Martin Hojsík

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL

### EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

21	+
ECR	Andželika Anna Mozdżanowska
PPE	Rosa Estaràs Ferragut, Frances Fitzgerald, Sirpa Pietikäinen, Christine Schneider, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Angelika Winzig
Renew	Martin Hojsík, Marco Zullo
S&D	Robert Biedroń, Lina Gálvez Muñoz, Radka Maxová, Maria Noichl, Carina Ohlsson, Evelyn Regner
The Left	Elena Kountoura
Verts/ALE	Gwendoline Delbos-Corfield, Alice Kuhnke, Sylwia Spurek, Monika Vana

2	-
ECR	Johan Nissinen
ID	Annika Bruna

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION  
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

<b>Date de l'adoption</b>	13.11.2023
<b>Résultat du vote final</b>	+: 36 -: 5 0: 1
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Pietro Bartolo, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Damien Carême, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Cornelia Ernst, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Erik Marquardt, Birgit Sippel, Sara Skyttedal, Annalisa Tardino, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Elena Yoncheva
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Jan-Christoph Oetjen, Anne-Sophie Pelletier, Dragoş Tudorache, Maria Walsh
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Petras Auštrevičius, Katalin Cseh, Ciarán Cuffe, Marie Dauchy, Estrella Durá Ferrandis, Cyrus Engerer, Malte Gallée, Niclas Herbst, Martin Hojsík, France Jamet, Bernd Lange, Nathalie Loiseau, Jutta Paulus, Laurence Sailliet, Ivan Štefanec

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

36	+
PPE	Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Niclas Herbst, Jeroen Lenaers, Sara Skytvedal, Ivan Štefanec, Maria Walsh
Renew	Abir Al-Sahlani, Petras Auštrevičius, Malik Azmani, Katalin Cseh, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Martin Hojsík, Sophia in 't Veld, Nathalie Loiseau, Jan-Christoph Oetjen, Dragoș Tudorache
S&D	Pietro Bartolo, Estrella Durá Ferrandis, Cyrus Engerer, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Bernd Lange, Juan Fernando López Aguilar, Birgit Sippel, Elena Yoncheva
The Left	Cornelia Ernst, Anne-Sophie Pelletier
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Briemont, Damien Carême, Ciarán Cuffe, Malte Gallée, Erik Marquardt, Jutta Paulus

5	-
ID	Marie Dauchy, France Jamet, Annalisa Tardino, Tom Vandendriessche
NI	Milan Uhrík

1	0
PPE	Laurence Sailliet

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention